



Casablanca, le 06 Juin 2008

**AVIS N°74/08**  
**RELATIF À L'INTRODUCTION EN BOURSE DE**  
**LA SOCIETE HYPER S.A (LABEL VIE) PAR AUGMENTATION**  
**DE CAPITAL EN NUMERAIRE ET EMISSION DE 458 150 ACTIONS**

**Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°08/08 en date du 05 Juin 2008.**  
**Visa du CDVM n° VI/EM/021/2008 en date du 05 Juin 2008.**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°499-98 du 27 juillet 1998, modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1960-01 du 30 octobre 2001, par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°1994-04 du 22 novembre 2004 et par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°1137-07 du 13 juin 2007 et notamment ses articles 1.1.18, 1.2.11, 1.2.15, 1.2.16, et 1.2.18.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION**

**Cadre de l'opération**

Le Conseil d'administration réuni en date du 21 novembre 2007 a décidé à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale Mixte de procéder à une introduction en bourse par augmentation de capital de 458 150 actions nouvelles et a délégué, à cet effet, au Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires afin de procéder aux démarches réglementaires y afférant.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 13 décembre 2007 a approuvé la décision du Conseil d'Administration d'introduire la société à la Bourse de Casablanca, par voie d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pour la totalité de cette augmentation, et lui a donné tous pouvoirs pour réaliser et constater la réalisation de cette augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**Objectifs de l'opération**

L'objectif visé par la société HYPER S.A. à travers la présente opération est de financer son développement, à la fois sur :

- ✓ le segment Supermarchés,
- ✓ et le segment Hypermarchés.

L'introduction en bourse répond à plusieurs autres objectifs de la société et permet ainsi de :

- ✓ Institutionnaliser l'image de la société par l'ouverture de l'actionnariat au grand public et aux investisseurs institutionnels ;
- ✓ Développer la notoriété de l'entreprise auprès de la communauté financière et du grand public ;

- ✓ Diversifier ses sources de financement et augmenter son indépendance financière grâce à un accès direct aux marchés financiers ;
- ✓ Poursuivre la logique de performance dans laquelle s'inscrit l'entreprise et renforcer le gage de transparence en se soumettant aux jugements du marché ;
- ✓ Motiver et fidéliser ses collaborateurs en associant les salariés au capital de la société ;
- ✓ Bénéficier des incitations fiscales prévues pour les sociétés désirant s'inscrire à la cote.

### **Intentions des actionnaires et des dirigeants**

A la connaissance de la société HYPER S.A., la société Retail Holding, ainsi que les autres actionnaires détenant plus de 5% du capital d'HYPER S.A., n'ont pas l'intention de souscrire à la présente opération. Certains dirigeants d'HYPER S.A. envisagent de participer à l'opération dans le cadre de la tranche réservée au personnel de la société.

## **ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE**

<b>Nature des titres</b>	Actions HYPER S.A. toutes de même catégorie
<b>Forme</b>	Les actions HYPER S.A sont nominatives ou au porteur, entièrement dématérialisées et inscrites en compte chez Maroclear
<b>Nombre d'actions créées</b>	458 150 actions nouvelles
<b>Procédure de première cotation</b>	Offre à Prix Ouvert
<b>Prix d'émission</b>	Le prix de souscription est fixé entre 995 DH et 1 144 DH par action
<b>Valeur nominale</b>	100 DH
<b>Prime d'émission</b>	Entre 895 DH et 1 044 DH
<b>Libération des actions</b>	Les actions émises seront entièrement libérées et libres de tout engagement
<b>Date de jouissance</b>	1er janvier 2008
<b>Ligne de cotation</b>	1ère ligne
<b>Droits préférentiels de souscription</b>	L'Assemblée Générale ayant décidé de l'augmentation de capital a supprimé les droits préférentiels de souscription des actionnaires actuels en faveur des nouveaux actionnaires.
<b>Compartiment de cotation</b>	Marché Principal (1 <sup>er</sup> Compartiment)
<b>Négociabilité des actions</b>	Les actions, objet de la présente opération, sont librement négociables. Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la société HYPER S.A.
<b>Droits rattachés</b>	Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne droit à un droit de vote lors de la tenue des assemblées.

### **Montant global de l'opération**

Le montant global de l'opération se situe entre 455 859 250 DH et 524 123 600 DH.

### **Place de cotation**

Les actions d'HYPER S.A. seront cotées au 1<sup>er</sup> compartiment de la Bourse de Casablanca.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION**

### **Période de souscription**

La période de souscription est fixée du 16 au 20 juin 2008, inclus.

Chaque Membre du Syndicat de Placement est tenu de transmettre avant 10H à la Bourse de Casablanca un état non définitif et récapitulatif des souscriptions de la matinée, à l'exception du premier jour de la période de souscription où un état définitif est transmis le 2<sup>ème</sup> jour avant 13 heures.

La clôture anticipée de la période de souscription peut être envisagée dès la fin du 2<sup>ème</sup> jour de la souscription si l'importance de la demande risque d'aboutir à une allocation faible pour une partie des souscripteurs.

La Bourse de Casablanca, centralisateur des souscriptions, informe systématiquement la société HYPER S.A. de l'évolution des souscriptions.

La clôture anticipée interviendrait sur recommandation du Conseiller de l'émetteur, sous le contrôle de la Bourse de Casablanca et du CDVM. Le Conseiller devra informer la Bourse de Casablanca et le CDVM le jour même avant 13 heures.

Un avis sera diffusé par la Bourse de Casablanca le jour même de la clôture de la période de souscription dans le bulletin de la cote et dans les deux jours suivants dans un journal d'annonces légales par HYPER S.A.

En cas de clôture anticipée, toutes les dates des étapes qui suivent décrites dans le calendrier indicatif resteront inchangées.

## **Description des types d'ordres**

L'offre est structurée en cinq types d'ordres :

### **Type d'ordre I**

Le nombre d'actions allouées à ce type d'ordre est de 18 326.

Ce type d'ordre est réservé aux personnes salariées du Groupe Best Financière et ses filiales dont HYPER S.A, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le montant maximum de souscription individuelle pouvant être demandé par un salarié est plafonné à 12 mois de son salaire brut. Aucun montant minimum n'est prévu pour ce type d'ordre.

Les salariés du Groupe Best Financière et ses filiales dont HYPER S.A bénéficieront, dans le cadre de cette opération, d'une décote de 10% par rapport au prix de l'offre publique supportée par l'employeur du salarié souscripteur, à condition de conserver les titres au minimum pendant 1 an à dater de l'introduction en bourse d'HYPER S.A. Si les salariés souscripteurs souhaitent céder leurs actions avant l'échéance d'une année, ces derniers devront rembourser à leur société employeur le montant de la décote.

Toutefois, les salariés souscripteurs ont la possibilité de céder leurs actions sans avoir à rembourser la décote dans les cas ci-après :

- Accession à la propriété immobilière pour la 1<sup>ère</sup> fois ;
- Mariage ou divorce avec garde d'enfants ;
- Invalidité du salarié ;
- Démission, licenciement ou départ en retraite du salarié ;
- Décès du salarié.

Un financement bancaire auprès de la BMCI est proposé aux salariés qui en émettent le souhait. Le financement accordé aux salariés tient compte de leur capacité d'endettement et pourra être remboursé par anticipation.

Les actions acquises dans le cadre de la présente opération, par le biais d'un prêt, seront nanties au profit de la banque ayant accordé le prêt au salarié, jusqu'à remboursement du principal et des intérêts y afférents.

Les actions acquises par les souscripteurs sans avoir recours à un financement bancaire ne seront pas nanties.

Les salariés ont également la possibilité de souscrire au type d'ordre II ou III en tant que personne physique. Cependant, ils ne bénéficieront pas au titre des actions souscrites à ces types d'ordre de l'ensemble des avantages liés au type d'ordre I cités précédemment.

L'ensemble des souscriptions des salariés, y compris celles effectuées pour le compte de leurs enfants mineurs, devra être réalisé auprès de la BMCI, seule habilitée à collecter la souscription des salariés.

### **Type d'ordre II**

Le nombre d'actions allouées à ce type d'ordre est de 142 027.

Ce type d'ordre est réservé :

- aux personnes physiques résidentes ou non résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère, exprimant des ordres inférieurs ou égaux à 500 000 DH ; et

- aux personnes morales n'appartenant pas à la catégorie d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordres IV et V, de droit marocain ou étranger, justifiant de plus d'une année d'existence au 1<sup>er</sup> mai 2008, et exprimant des ordres inférieurs ou égaux à 500 000 DH.

Aucun montant minimum n'est prévu pour ce type d'ordre.

En ce qui concerne les salariés désirant souscrire, en plus de leur souscription au type d'ordre I, au type d'ordre II en tant que personnes physiques, ils sont tenus de le faire auprès du même Membre du Syndicat de Placement ayant collecté leur souscription au type d'ordre I, soit la BMCI.

Les souscriptions du type d'ordre II s'effectuent auprès de BMCI, BMCE Bank, BMCE Capital Bourse, Art Bourse et BCP.

### **Type d'ordre III**

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 68 722.

Ce type d'ordre est réservé :

- ✓ aux personnes physiques résidentes ou non-résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère, exprimant des ordres strictement supérieurs à 500 000 DH et inférieurs ou égaux à 3 000 000 DH ;
- ✓ à toutes les autres personnes morales n'appartenant pas à la catégorie d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordres IV et V, de droit marocain ou étranger, justifiant de plus d'une année d'existence au 1<sup>er</sup> mai 2008, et exprimant des ordres strictement supérieurs à 500 000 DH et inférieurs ou égaux à 3 000 000 DH.

En ce qui concerne les salariés désirant souscrire, en plus de leur souscription au type d'ordre I, au type d'ordre III en tant que personnes physiques, ils sont tenus de le faire auprès du même Membre du Syndicat de Placement ayant collecté leur souscription au type d'ordre I, soit la BMCI.

Les souscriptions du type d'ordre III s'effectuent auprès de BMCI, BMCE Bank, BMCE Capital Bourse, Art Bourse, BCP et Safa Bourse.

### **Type d'ordre IV**

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 160 353.

Le prix de souscription est compris entre 995 DH et 1 144 DH et sera déterminé par la confrontation des demandes de souscription de ce type d'ordre.

Ce type d'ordre est réservé :

- Aux investisseurs de droit marocain exprimant des ordres inférieurs ou égaux à 45 815 actions:
  - Les investisseurs qualifiés par nature selon l'article 12-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 suivants :
    - Les OPCVM ;
    - Les entreprises d'assurance et de réassurance telles que régies par la loi 17-99 portant code des assurances ;
    - Les organismes de pension et de retraite ;
    - La CDG ;
  - Les établissements bancaires;
  - Les sociétés de bourse ;
- Aux investisseurs de droit étranger exprimant des ordres inférieurs ou égaux à 45 815 actions :
  - Les Fonds collectifs agréés ou dont le gestionnaire est spécifiquement agréé à cet effet ;
  - Les compagnies d'assurance et de réassurance ;
  - Les établissements bancaires ;
  - Les organismes de pension et de retraite ;
  - Tout organisme de gestion pour compte de tiers spécifiquement agréé en tant que tel par l'autorité compétente.

Aucun nombre minimum de titres n'est prévu pour ce type d'ordre.

Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé par un souscripteur de type d'ordre IV est de 10% des actions offertes dans le cadre de cette opération. Chaque souscripteur peut souscrire des ordres à des prix différents sans contraintes de montant minimum par ordre.

Les souscriptions des investisseurs du type d'ordre IV s'effectuent auprès de BMCI Bourse, Art Bourse, Safa Bourse, BMCE Capital Bourse et de la BCP.

### **Type d'ordre V**

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 68 722.

Il est demandé à ces souscripteurs de présenter des éléments d'informations qualitatifs sur la base desquels l'allocation sera déterminée.

Ce type d'ordre est réservé aux personnes morales marocaines et étrangères ci-après exprimant des ordres inférieurs ou égaux à 26 205 608 DH :

- ✓ les sociétés anonymes, de droit marocain, justifiant de plus d'une année d'existence au 1<sup>er</sup> mai 2008 et ayant comme activité principale ou régulière l'investissement en valeurs mobilières ;
- ✓ les sociétés de capitaux, de droit étranger, justifiant de plus d'une année d'existence au 1<sup>er</sup> mai 2008 et ayant pour activité principale ou régulière l'investissement en actions.

Aucun nombre minimum de titres n'est prévu pour ce type d'ordre.

Le nombre maximum d'actions pouvant être demandé par un souscripteur de type d'ordre V est de 5% des actions offertes dans le cadre de cette opération.

Les souscriptions des investisseurs du type d'ordre V s'effectuent auprès de la BMCI, Art Bourse et BMCE Capital Bourse.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

### **Ouverture de comptes**

A l'exception des enfants mineurs et des investisseurs du type d'ordre IV, toutes les opérations de souscription doivent être enregistrées dans un compte titres et espèces au nom du souscripteur ouvert auprès du membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite.

Dans le cas où le membre du syndicat de placement n'a pas le statut de dépositaire, ledit compte peut être ouvert auprès d'un autre membre du syndicat de placement ayant le statut de dépositaire.

Pour les enfants mineurs, les souscriptions peuvent être enregistrées soit sur leurs comptes soit sur celui des personnes habilitées à souscrire en leurs noms, à savoir celui du père, de la mère, du tuteur, ou du représentant légal de l'enfant mineur.

Pour les investisseurs au type d'ordre IV, seule la signature d'un contrat d'intermédiation sera exigée.

Toute personne<sup>1</sup> désirant souscrire auprès d'un Membre du Syndicat de Placement devra obligatoirement disposer ou ouvrir un compte espèces auprès dudit Membre. Ce dernier demandera au souscripteur les pièces suivantes pour l'ouverture du compte :

- ✓ Une copie du document d'identification du client (carte d'identité nationale, carte de séjour, registre du commerce, passeport...);
- ✓ Un contrat d'ouverture de compte dûment signé par le souscripteur ou son représentant légal.

L'ouverture de compte pour les enfants mineurs ne peut être réalisée auprès des Membres du Syndicat de Placement que par le père, la mère, le tuteur, ou le représentant légal de l'enfant mineur.

---

<sup>1</sup> Hors les souscripteurs ayant souscrits au type d'ordre IV pour qui seule l'ouverture d'un compte d'intermédiation sera exigée.

Une procuration pour une souscription ne peut en aucun cas permettre l'ouverture d'un compte pour le mandant. Aussi, l'ouverture d'un compte doit se faire par son titulaire selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

## **Modalités de souscription**

### **Règle générale**

Les souscriptions seront réalisées à l'aide de bulletins de souscription disponibles auprès des Membres du Syndicat de Placement ;

Les bulletins de souscription doivent être signés par le souscripteur, dans le cas d'une souscription pour un enfant mineur, et validé par le membre du syndicat de placement ;

Les bulletins de souscription doivent être horodatés par les Membres du Syndicat de Placement et signés par les souscripteurs;

Toutes les souscriptions se font en numéraire ;

Une copie du bulletin de souscription doit être remise au souscripteur ;

Toutes les souscriptions des salariés et de leurs enfants mineurs doivent être effectués auprès de la BMCI ;

Les Membres du Syndicat de Placement sont tenus d'accepter les ordres de souscription de toute personne habilitée à participer à l'opération et remplissant les conditions prévues dans la note d'information, sous réserve que cette personne fournisse les garanties financières nécessaires pour la réalisation de la transaction ;

Les Membres du Syndicat de Placement doivent s'assurer, avant l'acceptation des souscriptions de leurs clients, que les montants souscrits par ces derniers ne remettent pas en cause le respect des règles prudentielles qui s'appliquent aux intermédiaires financiers ;

Les salariés pourront souscrire aussi, à travers le réseau d'agences de la BMCI, aux types d'ordre II ou III;

Le montant maximum demandé par un même souscripteur, autre que les investisseurs du type d'ordre V, est plafonné à 10% du montant global de l'opération en cumulant, dans le cas des salariés, les souscriptions des différentes tranches. Cette limitation est valable également lorsque le souscripteur intervient à travers différents véhicules qui souscrivent individuellement, si ces véhicules ont le même décisionnaire et propriétaire ;

Le montant maximum demandé par un souscripteur du type d'ordre V est plafonné à 5% du montant global de l'opération. Cette limitation est valable également lorsque le souscripteur intervient à travers différents véhicules qui souscrivent individuellement, si ces véhicules ont le même décisionnaire ou propriétaire ;

Les souscriptions aux types d'ordre I, II, III et V sont à exprimer en montant ;

Les souscriptions au type d'ordre IV sont à exprimer en quantité et prix (palier de prix : 10 DH incluant les bornes de la fourchette de prix) ;

Les ordres de souscription sont irrévocables après la clôture (normale ou anticipée) de la période de souscription ;

Les Membres du Syndicat de Placement s'engagent à justifier la production de :

- ✓ la convention de comptes Titres avec tous leurs souscripteurs, pour les dépositaires, et
- ✓ la convention d'intermédiation avec tous leurs souscripteurs, pour les sociétés de Bourse.

Les souscriptions des salariés au type d'ordre I d'une part, et celles aux types d'ordre II ou III d'autre part, doivent être réalisées sur des bulletins séparés, auprès du même membre du syndicat de placement ;

Les souscripteurs personnes physiques doivent souscrire pour le compte de leurs enfants mineurs chez le même membre de syndicat de placement que celui auprès duquel ils ont eux même souscrit ;

Les Membres du Syndicat de Placement s'engagent à respecter la procédure de collecte des souscriptions.

Les souscriptions par les Membres du Syndicat de Placement ou par leurs collaborateurs pour leur propre compte doivent être effectuées dans les deux premiers jours de la période de souscription, quel que soit la durée de cette période.

### Couverture des souscriptions

Les Membres du Syndicat de Placement doivent s'assurer, avant l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription, les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière ;

Les membres du syndicat de placement s'engagent à exiger la couverture des souscriptions à tout investisseur autre que les salariés du Groupe Best Financière et ses filiales dont HYPER S.A, et les souscripteurs au type d'ordre IV ;

Les souscriptions au type d'ordre II et III doivent être couvertes à 100% par un dépôt effectif (remise de chèques ou espèces) sur le compte du souscripteur. Ce dépôt devra rester bloqué jusqu'à l'attribution des titres.

Les souscriptions au type d'ordre V doivent être couvertes à hauteur de 20% par un dépôt effectif (remise de chèques ou espèces) sur le compte du souscripteur. Ce dépôt devra rester bloqué jusqu'à l'attribution des titres.

La couverture des souscriptions ne concerne ni les investisseurs marocains qualifiés par nature selon l'article 12-3 du dahir portant loi n°1-93-212, ni les banques marocaines, ni les sociétés de bourse ni les investisseurs de droit étranger définis ci-après :

- les fonds collectifs agréés ou dont le gestionnaire est spécifiquement agréé à cet effet ;
- les compagnies d'assurance et de réassurance ;
- les organismes de pension et de retraite ;
- les établissements bancaires ;
- tout organisme de gestion pour compte de tiers spécifiquement agréé en tant que tel par une autorité compétente.

Les dépôts couvrant les souscriptions aux types d'ordre II, III et V doivent se faire auprès du Membre du Syndicat de Placement auprès duquel la souscription est faite.

Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de dépositaire, ledit dépôt doit être effectué auprès d'un autre Membre du Syndicat de Placement ayant le statut de dépositaire.

Dans le cas où les souscriptions seraient transmises avec des dépôts auprès de dépositaires non membres du Syndicat de Placement, la Bourse de Casablanca procédera automatiquement à l'annulation des ordres de souscriptions.

### Souscription pour compte de tiers

Les souscriptions pour le compte de tiers ne sont pas autorisées sauf que dans le cas de figure suivant :

- ✓ Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur ou égal à 18 ans sont autorisées à condition d'être effectuées par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur, et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les Membres du Syndicat de Placement sont tenus d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur et de la joindre au bulletin de souscription. En ce cas, les mouvements sont portés soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur, soit sur le compte titres ou espèces ouvert au nom du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal.

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs doivent être effectuées auprès du même Membre du Syndicat de Placement que celui auprès duquel la souscription du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal a été réalisée. Il en est de même pour les souscriptions des enfants mineurs de salariés du Groupe Best Financière et ses filiales, dont HYPER SA.

Les sociétés de gestion sont dispensées de présenter les justificatifs de mandats de gestion pour les OPCVM qu'elles gèrent.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que toutes les souscriptions peuvent être satisfaites totalement ou partiellement en fonction de la disponibilité des titres.

### Souscriptions multiples

Un souscripteur n'a le droit de transmettre qu'un seul ordre pour son propre compte (sauf pour les souscripteurs de types d'ordre I et IV). Les souscriptions multiples sont interdites. Ainsi :

- Une même personne ne peut souscrire qu'une seule fois au type d'ordre I ;
- Une même personne ne peut souscrire qu'une seule fois au type d'ordre II ;
- Une même personne ne peut souscrire qu'une seule fois au type d'ordre III ;
- Une même personne ne peut souscrire qu'une seule fois au type d'ordre V ;
- Une même personne ne peut souscrire à la fois au type d'ordre II, III, IV et V ;
- Les salariés du Groupe Best Financière et ses filiales, dont HYPER SA, désirant souscrire aux types d'ordre II ou III, en plus de leur souscription au type d'ordre I, doivent le faire uniquement auprès de la BMCI ;
- Les souscriptions, y compris celles effectuées pour le compte d'enfants mineurs, auprès de plusieurs Membres du Syndicat de Placement sont interdites.
- Chaque souscripteur ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte de chaque enfant mineur.
- Une même personne peut souscrire plusieurs fois au type d'ordre IV à des prix différents de l'OPO (par palier de dix dirhams bornes comprises), à condition que le cumul de ses souscriptions ne dépasse pas le plafond autorisé par investisseur.
- Une même personne ne peut souscrire simultanément aux types d'ordre II et III. Cependant les salariés du Groupe Best Financière et ses filiales dont Hyper S.A ont la possibilité de souscrire, en plus de leur souscription dans le cadre du type d'ordre I, aux types d'ordre II ou III.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions ci-dessus, sont frappées de nullité.

Les souscriptions des salariés aux types d'ordres II ou III non effectuées auprès de la BMCI, seront frappées de nullité mais n'entraîneront pas la nullité des souscriptions au type d'ordre I.

### **Identification des souscripteurs**

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories présentées ci-dessous. A cet effet, ils doivent obtenir copie du document qui l'atteste et le joindre au bulletin de souscription.

Type d'ordre	Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
I	Salariés <sup>2</sup> du Groupe Best Financière et ses filiales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Photocopie de la Carte d'Identité Nationale</li> <li>▪ Photocopie de la carte de résident pour les salariés étrangers</li> </ul>
II et III	Personnes physiques marocaines résidentes	Photocopie de la Carte d'Identité Nationale
II et III	Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Photocopie de la Carte d'Identité Nationale
II et III	Personnes physiques résidentes non marocaines	Photocopie de la carte de résident
II et III	Personnes physiques non résidentes non marocaines	Photocopie du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document.
II et III	Enfant mineur	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant
II et III	Personnes morales de droit marocain	Photocopie du registre de commerce

<sup>2</sup> La liste des salariés du Groupe Best Financière et ses filiales dont HYPER S.A, disposant d'un contrat à durée indéterminée doit être transmise par l'émetteur à la BMCI.

II et III	Personnes morales étrangères	Tout document faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance de la catégorie, ou tout autre moyen jugé acceptable par le Chef de File du Syndicat de Placement
II et III	Associations marocaines	Photocopie des statuts et du récépissé du dépôt du dossier
IV	OPCVM de droit marocain (en dehors des OPCVM obligataires et monétaires)	Photocopie de la décision d'agrément : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les FCP, le certificat de dépôt au greffe du tribunal</li> <li>▪ Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce</li> </ul>
IV	Investisseurs qualifiés nationaux (Hors OPCVM)	Photocopie du registre de commerce comprenant l'objet social faisant apparaître l'appartenance à cette catégorie.
IV	Investisseur de droit étranger <sup>3</sup> habilité à souscrire à ce type d'ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Photocopie des statuts ou tout document faisant foi dans le pays d'origine.</li> <li>▪ Photocopie de la décision d'agrément délivrée par l'autorité compétente.</li> </ul>
IV	Sociétés de Bourse	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Photocopie de l'agrément du ministère des finances</li> <li>▪ Photocopie des statuts</li> </ul>
IV	Banques de droit marocain	Photocopie des statuts
V	Sociétés anonyme de droit marocain, ayant comme activité principale et régulière l'investissement en valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Photocopie du registre de commerce</li> <li>▪ Tout document pouvant justifier de plus d'une année d'existence au 1<sup>er</sup> mai 2008</li> <li>▪ Photocopie des statuts ou tout document prouvant que l'objet social prévoit comme activité principale l'investissement en valeurs mobilières ou tout document justificatif prouvant l'activité régulière en investissement en valeurs mobilières.</li> </ul>
V	Sociétés de capitaux de droit étranger, ayant comme activité principale et régulière l'investissement en actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Photocopie du registre de commerce ou tout document faisant foi dans le pays d'origine.</li> <li>▪ Tout document pouvant justifier de plus d'une année d'existence au 1<sup>er</sup> mai 2008</li> <li>▪ Photocopie des statuts ou tout document faisant foi dans le pays d'origine, prouvant que l'objet social prévoit comme activité principale l'investissement en actions ou tout document justificatif prouvant l'activité régulière en investissement en actions.</li> </ul>

### Intermédiaires financiers et syndicat de placement

Type d'intermédiaire	Dénomination et Adresse	Type d'ordre
Conseiller et Coordinateur global	<b>BMCI Finance</b> 26 Place des Nations Unies, Casablanca	-
Chef de file du syndicat de placement	<b>BMCI Bourse</b> Bd Bir Anzarane, Immeuble Romandie I, Casablanca	IV
Co-Chef de file du syndicat de placement	<b>Art Bourse</b> 7 Bd Abdelkrim Alkhattabi, Casablanca	II, III, IV et V

<sup>3</sup> Il s'agit :

- des fonds collectifs agréés ou dont le gestionnaire est spécifiquement agréé à cet effet ;
- des compagnies d'assurance et de réassurance ;
- des organismes de pension et de retraite ;
- des établissements bancaires ;
- ou de tout organisme de gestion pour compte de tiers spécifiquement agréé en tant que tel par une autorité compétente.

Membres du syndicat de placement	<b>BMCI</b> 26 Place des Nations Unies, Casablanca	I, II, III et V
	<b>BMCE Bank</b> 140 Avenue Hassan II, Casablanca	II et III
	<b>Banque Centrale Populaire</b> 101, Boulevard Zerktouni, Casablanca	II, III et IV
	<b>Safa Bourse</b> 9, Boulevard Kennedy, Casablanca	III et IV
	<b>BMCE Capital Bourse</b> 140 Avenue Hassan II, Casablanca	II, III, IV et V
Domiciliataire des titres	<b>BMCI</b> 26 Place des Nations Unies, Casablanca	-

## ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

### Règles d'attribution

A l'issue de la période de souscription, l'attribution des actions HYPER S.A. proposées au public se fera de la manière suivante :

- **Type d'ordre I :**

Le nombre de titres alloués au type d'ordre I est de 18 326 actions.

Le montant correspondant au nombre maximum de titres attribué est plafonné à 12 mois de salaire brut calculé sur la base d'un prix de souscription par action après la décote offerte aux salariés du Groupe Best Financière et ses filiales dont HYPER SA.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération, jusqu'à épuisement du nombre d'actions dédiées à ce type d'ordre.

Le différentiel d'allocation s'établira à une action entre les différents investisseurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite.

- **Type d'ordre II**

Le nombre de titres alloués au type d'ordre II est de 142 027 actions.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération, jusqu'à épuisement du nombre d'actions dédiées à ce type d'ordre.

Le différentiel d'allocation s'établira à une action entre les différents investisseurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être satisfaites.

- **Type d'ordre III**

Le nombre de titres alloués au type d'ordre III est de 68 722 actions.

Si le nombre de titres demandés excède le nombre de titres offerts, les titres seront servis au prorata des demandes de souscriptions. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Dans le cas où le nombre de titres calculé en rapportant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio de sursouscription du type d'ordre III ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité

inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être satisfaites.

#### • **Type d'ordre IV**

Le nombre de titres alloués au type d'ordre IV est de 160 353 actions.

Les ordres formulés à un prix inférieur au prix de l'OPO retenu ne seront pas satisfaits.

Si le nombre de titres demandés excède le nombre de titres offerts, les titres seront servis au prorata des demandes de souscriptions. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Dans le cas où le nombre de titres calculé en rapportant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio de souscription du type d'ordre IV ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être servies.

#### • **Type d'ordre V**

Le nombre de titres alloués au type d'ordre V est de 68 722 actions.

Le nombre de titres attribués sera alloué selon la méthode d'allocation qualitative conformément aux dispositions de l'article 19.5 de la circulaire du CDVM n°06/06.

Les critères d'allocation retenus pour ce type d'ordre sont les suivants :

- ✓ La catégorie du souscripteur ;
- ✓ L'horizon de placement ;
- ✓ La capacité à animer un marché secondaire ;
- ✓ Le seuil minimum (en nombres de titres) en dessous duquel l'investisseur n'est pas disposé à souscrire à la présente opération;
- ✓ Les synergies potentielles avec l'émetteur ;
- ✓ Le montant des actifs gérés par l'investisseur.

Ces critères seront appréciés individuellement pour chaque souscripteur, et les allocations seront décidées conjointement par l'émetteur, le conseiller, le chef de file et le co-chef de file du syndicat de placement, en présence de la Bourse de Casablanca et sous le contrôle du CDVM, dans le cadre d'une réunion qui se tiendra à la Bourse de Casablanca.

#### **Règles de transvasement**

Les règles de transvasement se résument comme suit :

- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre I est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II, puis au type d'ordre III, puis au type d'ordre IV, puis au type d'ordre V ;
- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre II est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre III, puis au type d'ordre IV, puis au type d'ordre V ;
- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre III est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II, puis au type d'ordre IV, puis au type d'ordre V ;
- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre IV est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II, puis au type d'ordre III, puis au type d'ordre V ;
- Si le nombre de titres souscrits au type d'ordre V est inférieur à l'offre correspondante, le reliquat est attribué au type d'ordre II, puis au type d'ordre III, puis au type d'ordre IV.

## **ARTICLE 6: PROCEDURE DE CONTROLE ET D'ENREGISTREMENT PAR LA BOURSE DE CASABLANCA**

### **Centralisation**

Les Membres du Syndicat de Placement remettront séparément à la Bourse de Casablanca, sous forme de clé USB, au plus tard le 24 juin 2008 à 12 heures, le fichier de la liste des souscripteurs ayant participé à la présente Opération. A défaut, les souscriptions seront rejetées.

La Bourse de Casablanca procédera à la consolidation des différents fichiers de souscriptions et aux rejets des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

Le 30 juin 2008 à 14 heures, la Bourse de Casablanca communiquera aux Membres du Syndicat de Placement les résultats de l'allocation.

### **APPEL DE FONDS :**

Il convient de rappeler l'article 1.2.8 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs relatif à la procédure d'appel de fonds :

« Quelle que soit la procédure retenue, et en cas de demande excessive de nature à entraîner une attribution inéquitable des titres, la Société Gestionnaire peut exiger que les sociétés de bourse membres du syndicat de placement lui versent, le jour de clôture des souscriptions, les fonds correspondant à la couverture des ordres de souscription, sur un compte de la Société Gestionnaire ouvert à Bank Al Maghrib.

Elle fixe le pourcentage de couverture requis et le délai pendant lequel les fonds doivent rester bloqués. Dans tous les cas, ce délai ne peut dépasser le jour de l'attribution des titres.

La décision de couverture des ordres de souscriptions est motivée et notifiée au CDVM sans délai ».

En cas d'appel de fonds par la Bourse de Casablanca, les Membres du Syndicat de Placement n'ayant pas le statut de société de bourse s'engagent à verser à la société de bourse qu'ils ont désigné à cet effet, à première demande, leur part dans les fonds requis par la Bourse de Casablanca. Au même titre, la société de bourse désignée s'engage à verser les fonds requis par la Bourse de Casablanca.

Seront réputées nulles toutes les souscriptions d'un Membre du Syndicat de Placement qui n'aurait pas versé à la société de bourse, à première demande, sa part dans les fonds requis par la Bourse de Casablanca.

### **ENREGISTREMENT A LA BOURSE DE CASABLANCA :**

Lors de la séance du 2 juillet 2008, il sera prononcé l'introduction de la société HYPER S.A. à la Bourse de Casablanca et son inscription au premier compartiment de la cote.

Sur la base des résultats de l'allocation, il sera procédé à l'enregistrement en bourse des transactions correspondantes à l'opération.

L'enregistrement se fera à un seul cours, étant donné que chaque société employeur du groupe Best Financière et ses filiales, y compris HYPER S.A, supportera la décote offerte à chacun de ses salariés souscripteurs.

## **ARTICLE 7 : DETERMINATION DU PRIX SUITE A L'OFFRE A PRIX OUVERT**

Le prix de l'action HYPER S.A sera fixé le 27 juin 2008 à 14 heures dans les locaux de la Bourse de Casablanca à l'issue de la centralisation des ordres de type IV dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert (OPO).

Le prix par action de l'offre résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes émises par les souscripteurs au type d'ordre IV selon la technique décrite au Règlement Général de la Bourse des Valeurs. Cette confrontation sera effectuée, notamment, sur la base des critères de marché suivants :

- ✓ La quantité demandée par palier de prix ;
- ✓ La sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs ;

- ✓ Le niveau de satisfaction de la demande.

Le prix d'introduction en bourse de l'action HYPER S.A sera fixé d'un commun accord par le représentant de l'émetteur en concertation avec BMCI FINANCE, le Conseiller et coordinateur global de l'opération, BMCI Bourse, Chef de file du syndicat de placement et la Bourse de Casablanca, sous le contrôle du CDVM.

Dans le but de faciliter la présentation de l'opération aux investisseurs, les types d'ordre I, II, III et V seront exprimés en montants.

Le prix de souscription retenu sera unique et s'appliquera à l'ensemble des souscripteurs au type d'ordre II, III et V, et des souscripteurs au type d'ordre IV ayant exprimé leurs ordres à ce prix ou à un prix supérieur. Les souscripteurs au type d'ordre I bénéficieront, quant à eux, d'une décote de 10% par rapport au prix retenu.

Le prix de souscription fera l'objet d'une annonce sur le site Web de la Bourse de Casablanca, [www.casablanca-bourse.com](http://www.casablanca-bourse.com) le 27 juin 2008 et d'un communiqué de presse diffusé par l'émetteur, dans les deux jours suivants, dans un journal d'annonces légales et au plus tard le 30 juin 2008.

## **ARTICLE 8 : SOCIETES DE BOURSE CHARGEES D'ENREGISTRER L'OPERATION**

L'enregistrement des titres émis dans le cadre de cette opération (coté vendeur) se fera par l'entremise de la société de bourse BMCI Bourse.

Les sociétés de bourse membres du syndicat de placement, procéderont à l'enregistrement des allocations qu'elles auront recueillies (côté acheteurs), tandis que les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse sont libres de désigner la société de bourse membre du syndicat de placement qui se chargera de l'enregistrement de leurs souscriptions auprès de la Bourse de Casablanca.

Ils devront informer la Bourse de Casablanca ainsi que la société de bourse choisie par écrit, et ce, avant le début de la période de souscription.

## **ARTICLE 9 : COTATION EN BOURSE**

L'admission des actions HYPER S.A (LABEL VIE) aux négociations sur le 1<sup>er</sup> Compartiment de la Cote de la Bourse de Casablanca s'effectuera par la procédure d'Offre à Prix Ouvert.

Libellé	LABEL VIE
Compartiment	1 <sup>er</sup> Compartiment
Secteur d'activité	Distributeurs
Mode de cotation	Continu
Procédure de première cotation	Offre à Prix Ouvert
Code	11100
Ticker	LBV
Date de 1 <sup>ère</sup> cotation	02 Juillet 2008

### **Modalités de règlement et de livraison des titres**

Le règlement et la livraison des titres s'effectueront le 7 juillet 2008 selon les procédures en vigueur à la Bourse de Casablanca.

Sur instruction des Avis d'Opérés et conformément aux procédures en vigueur à la Bourse de Casablanca, les comptes Bank Al Maghrib des établissements dépositaires seront débités des fonds correspondant à la valeur des actions attribuées à chaque membre du syndicat de placement majorée des commissions.

L'émetteur a désigné la BMCI comme dépositaire exclusif des titres HYPER S.A.

## Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération seront publiés au Bulletin de la Cote par la Bourse de Casablanca le 2 juillet 2008 ainsi que dans un journal d'annonces légales, par l'émetteur, le 7 juillet 2008.

## Calendrier de l'opération

Ordres	Etapes	Au plus tard
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération d'introduction en Bourse de la société HYPER S.A	03/06 /2008
2	Emission de l'avis d'approbation de la Bourse de Casablanca sur l'opération	05/06 /2008
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la note d'information visée par le CDVM	05/06 /2008
4	Publication au Bulletin de la Cote de l'avis relatif à l'opération d'introduction en Bourse	06/06 /2008
5	Ouverture de la période des souscriptions	16/06 /2008
6	Clôture anticipée éventuelle de la période des souscriptions	17/06 /2008
7	Clôture de la période des souscriptions	20/06 /2008
8	Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca	24/06/2008 à 12h00
9	Centralisation et consolidation des souscriptions	25/06/2008
10	Traitement des rejets	26/06/2008
11	- Fixation du prix d'introduction ; - Réunion d'allocation des souscriptions au type d'ordre V	27/06/2008 à 14h00
12	Publication du prix d'introduction au niveau du site et au niveau du Bulletin de la Cote	27/06/2008
13	- Allocation des souscriptions et remise par la Bourse de Casablanca du listing des souscriptions relatives à l'augmentation de capital à l'émetteur ; - Remise des allocations par dépositaire au chef de file.	27/06/2008
14	Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par le Conseil d'Administration de la société HYPER S.A	28/06/2008
15	Réception par la Bourse de Casablanca du PV du Conseil d'Administration de la société HYPER S.A ayant ratifié l'augmentation de capital et de la lettre comptable de Maroclear	30/06/2008 avant 10h00
16	Remise des allocations de titres aux membres du syndicat de placement	30/06/2008 à 14h00
17	- Première cotation et enregistrement de l'opération ; - Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote.	02/07/2008
18	Règlement et livraison	07/07/2008

## Direction Marchés